

## Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ..	2	- Subdivision administrative Sud DBA ..	1
- Affichage DBA .....	1	- DENV .....	1
- Service technique DBA .....	1	- CDE.....	1
- Police municipale DBA.....	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

réglementant l'admission des effluents non domestiques dans les réseaux publics de collecte

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.233-32 et L.372-1 du code des communes,

VU l'article L.1331-10 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 25/98 du 25 juin 1998 relative à l'instauration d'une taxe de raccordement direct aux réseaux d'eau et d'assainissement dans la Commune de Dumbéa,

VU la délibération n° 2010/66 du 25 février 2010 relative à l'autorisation donnée au Maire à étendre, aux effluents non domestiques issus des constructions artisanales ou industrielles, le champ d'application de la taxe de raccordement direct aux réseaux d'eau et d'assainissement dans la commune de Dumbéa définie dans la délibération n° 25/98 du 25 juin 1998, avec pour date d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2010,

**Considérant** la nécessité d'assurer une permanence du service public de l'assainissement en collectant des effluents compatibles qualitativement et quantitativement avec le réseau de collecte et les procédés épuratoires mis en œuvre dans les installations de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble de la commune, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à la délivrance d'une **autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public de collecte**, délivrée par le Maire, préalablement au déversement.

**ARTICLE 2** : Est concerné par le présent arrêté tout projet autre qu'à usage exclusif d'habitation.

Dans le cas où l'installation ne déverserait que des eaux domestiques dans le réseau public d'assainissement, une **attestation d'exonération d'autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public de collecte** sera délivrée par le Maire.

**ARTICLE 3** : Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques ou de droit particulier sont soumises aux obligations du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Pour être reçues dans le réseau public de collecte, les eaux usées autres que domestiques doivent nécessairement présenter, pour les paramètres visés ci-après, les concentrations maximales suivantes :

- 800 mg/l pour la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène à 5 jours),
- 2 000 mg/l pour la DCO (demande chimique en oxygène),
- 600 mg/l pour les MES totales (matières en suspension),
- 150 mg/l pour l'azote global (en N),
- 50 mg/l pour le phosphore total (en P),

ainsi qu'une température maximale de 30° C et un pH compris entre 5,5 et 8,5.

**ARTICLE 5** : Nonobstant les dispositions de l'article 4, au regard de la nature des substances et des effluents rejetés, l'autorisation de déversement peut soit prescrire pour des paramètres complémentaires des valeurs limites de concentration maximales, soit ne pas être délivrée.

Les annexes 0 à 4 du présent arrêté fournissent une liste indicative des substances pouvant être concernées.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de déversement peut prescrire, au regard de la nature et des volumes des effluents rejetés, que le rejet des eaux usées autres que domestiques respecte des valeurs de rejet inférieures à celles visées à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où tout ou partie des installations concernées a fait l'objet d'une demande de permis de construire, **la demande d'autorisation de déversement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date de la première visite de conformité de la construction** par les services de la Ville.

Dans le cas où la totalité des installations ne fait pas l'objet de demande de permis de construire, la demande d'autorisation de déversement doit être déposée auprès de la Ville de Dumbéa au plus tard trois mois avant la mise en service des installations à l'origine des rejets des eaux usées non domestiques.

**ARTICLE 8** : La Ville de Dumbéa dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation de déversement pour apporter une réponse au dépositaire de la demande (délivrance de l'autorisation de déversement, délivrance de l'attestation d'exonération d'autorisation de déversement, refus). Au delà de ce délai, l'autorisation de déversement est réputée accordée de manière tacite.

Si la demande d'autorisation est incomplète, la Ville en informe par écrit le pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Les délais d'instruction sont alors suspendus.

**ARTICLE 9** : **La délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de déversement, ou à la délivrance de l'attestation d'exonération de l'autorisation de déversement.**

**ARTICLE 10** : L'auteur du déversement participera aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, définies par la délibération n° 2010/66 du 25 février 2010.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 11** : La mise en service de l'abonnement au réseau d'eau potable sera subordonnée à la fois :

- à l'autorisation de déversement ou d'attestation d'exonération d'autorisation de déversement délivrée par la Ville,

**ET :**

- au paiement de la participation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Dans le cas de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation, le Maire peut décider unilatéralement la fermeture du service de l'abonnement au réseau d'eau potable de l'intéressé.

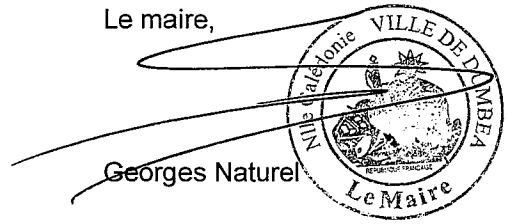
**ARTICLE 13** : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucun cas les exploitants concernés de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement visées au titre I du Livre IV du Code de l'Environnement en province Sud

**ARTICLE 14** : Le Maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Dumbéa, le 26 février 2010

Le maire,

Georges Naturel



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

ANNEXE 0 : Substances pouvant être concernées par des limitations de concentrations (à titre indicatif)

1	Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3g/j
2	cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
3	Chrome hexavalent et composés en Cr	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
4	Plomb et composés en Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
5	Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
6	Chrome et composés en Cr	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
7	Nickel et composés en Ni	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
8	Zinc et composés en Zn	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
9	Manganèse et composés en Mn	1 mg/l si le rejet dépasse 10g/j
10	Etain et composés en Sn	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
11	Fer, Aluminium et composés en Fe+Al	5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
12	Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
13	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
14	Fluor et composés	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j
15	Substances toxiques bioaccumulables nocives (soit en sortie d'atelier soit au rejet final, en flux, concentrations cumulés), substances listées en annexe 1	ou 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
16	Substances listées en annexe 2	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
17	Substances listées en annexe 3	4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j
18	Substances listées en annexe 4	Des valeurs limites de rejet seront fixées si le rejet dépasse 10g/j

Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un ou plusieurs des cinq métaux ainsi repérés, la valeur limite de concentration est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés :

- 1 mg/l pour le cuivre
- 1,5 mg/l pour le chrome
- 2mg/l pour le nickel
- 5mg/l pour l'aluminium et le fer; la valeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixée à 2mg/l.

Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés au point 15 ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80% des organo-halogénés clairement identifiés).

Les valeurs limites au point 15 sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes 1 et 2; et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes 3 et 4.

Pour les rejets dans les eaux conchycoles, en ce qui concerne les substances organo-halogénées et les métaux (argent, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), la valeur limite fixée soit permettre de maintenir la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage à une valeur compatible avec une bonne qualité des produits conchycoles.

## ANNEXE 1

### Substances très toxiques pour l'environnement aquatique

#### NOMS

4	Arsenic et composés minéraux
5	Azinphos-ethyl
6	Azinphos-methyl
8	Benzidine
15	Chlordane
21	1-Chloro 2.4 dinitrobenzène
46	DDT ( métabolites DDD et DDE)
47	Démétron
49	Dichlorure de dibutylétain
56	Dichlorobenzidines
70	Dichlorvos
76	Endosulfan
80	Fenitrothion
82	Heptachlor
86	Hexachloroéthane
89	Malathion
94	Mevinphos
99	PAH
100	Parathion
101	PCB (comprend le PCT)
103	Phoxime
113	Triazophos
115	Oxyde de tributylétain
124	Trifluraline
125	Acétate de triphénylétain
126	Chlorure de triphénylétain
127	Hydroxyde de triphénylétain

## ANNEXE 2

Substances toxiques ou néfastes  
à long terme pour l'environnement aquatique

### NOMS

2	2-Amino
4	chlorophénol
7	Benzène
9	Chlorure de benzyle
11	Biphényle
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalène
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
38	2-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
43	Coumaphos
45	2-4-D
50	Oxyde de dibutylétain
51	Sel de dibutylétain
52	Dichloroanilines
55	1-4-Dichlorobenzène
63	Dichloronitrobenzène
64	2-4-dichlorophénol
67	1-3-Dichloropropène
73	Diméthoate
75	Disulfoton
81	Fenthion
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydéméton-méthyl
106	Simazine
107	2-4-5-T
108	Tétrabutylétain
109	1-2-4-5-Tétrachlorobenzène
116	Triclorfon
122	Trichlorophénols

### ANNEXE 3

#### Substances nocives pour l'environnement

##### NOMS

1	10-	Chlorure de benzylidène
3	16-	Acide chloracétique
4	22-2-	Chloroéthanol
5	24-4-	Chloro-3-méthylphénol
6	27-4-	Chloro-2-nitroaniline
7	28-1-	Chloro-2-nitrobenzène
8	29-1-	Chloro-4-nitrobenzène
9	30-4-	Chloro-2-nitrotoluène
10	32-	Chloronitrotoluène
11	36-	Chloroprène
12	37-3-	Chloropropène
13	39-3-	Chlorotoluène
14	41-2-	Chloro-p-toluidine
15	42-	Chlorotoluidine
16	44-	Chlorure de cyanuryle
17	48-	Dibromoéthane
18	53-	1-2-Dichlorobenzène
19	54-	1-3-Dichlorobenzène
20	57-	Oxyde de dichlorodiisopropyle
21	66-	1-3-Dichloropropanol
22	69-	Dichlorprop
23	72-	Diethylamine
24	78-	Epichlorhydrine
25	79-	Ethylbenzène
26	87-	Isopropylbenzène
27	88-	Linuron
28	90-	MCPA
29	91-	Mécoprop
30	93-	Méthamidophos
31	104-	Propanil
32	105-	Pyrazon
33	110-	1-1-2-2-Tétrachloroéthane
34	112-	Toluène
35	114-	Phosphate de tributyle
36	120-	1-1-2-Trichloroéthane
37	123-	1-1-2-Trichlorotrifluoroéthane
38	128-	Chlorure de vinyle
39	129-	Xylènes
40	131-	Atrazine

41	132-	Bentazone
44		Chlorure de cyanuryle
48		Dibromoéthane
53		1-2-Dichlorobenzène
54		1-3-Dichlorobenzène
57		Oxyde de dichlorodiisopropyle
66		1-3-Dichloropropanol
69		Dichlorprop
72		Diéthylamine
78		Epichlorhydrine
79		Ethylbenzène
87		Isopropylbenzène
88		Linuron
90		MCPA
91		Mécoprop
93		Méthamidophos
104		Propanil
105		Pyrazon
110		1,1,2,2 Tétrachloroéthane
112		Toluène
114		Phosphate de tributyle
120		1,1,2-Trichloroéthane
123		1,1,2 Trichlorotrifluoroéthane
128		Chlorure de vinyle
129		Xylènes
131		Atrazine
132		Bentazone



## ANNEXE 4

Substances susceptibles d'avoir des effets nocifs  
pour l'environnement

### NOMS

14	Hydrate de chloral
20	Chlorobenzène
58	1,1-Dichloroéthane
60	1,1-Dichloroéthylène
61	1,2-Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
65	1,2-Dichloropropane
119	1,1,1-Trichloroéthane